



Arrêté n° 2023/V/096

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les dispositions de l'article L.3131-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligations de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaires »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU les demandes en date du 15 août 2023 de l'entreprise FIBROTEC, domiciliée à ANGERS (Maine-et-Loire) 4, square Robert Schuman,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement de poteaux telecom sur les voies communales n° 24, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 67, 70, 73, 80 et 81, il y a lieu de régler la circulation sur ces voies,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 25 août 2023 jusqu'au 22 septembre 2023, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée par alternat panneaux B15 et C18 sur les voies communales suivantes :

- n° 24, en direction du lieudit « la Cernetière »,
- n° 33, en direction du lieudit « le Puy »,
- n° 37, en direction du lieudit « le petit Champdolent »,
- n° 38, en direction du lieudit « la Jarrie »,
- n° 39 et 40, en direction du lieudit « la Bernerie »,
- n° 41, en direction du lieudit « la Pellerinière »,
- n° 44, en direction du lieudit « la Graizaudière »,
- n° 45 et 46, en direction du lieudit « la Primaudière »,
- n° 67, en direction du lieudit « Launay »,
- n° 70 et 73, en direction du lieudit « la Chasselandière »,
- n° 80, en direction du lieudit « la Rogerie »,
- n° 81, en direction du lieudit « les Repas ».

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur des chantiers.

ARTICLE 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée des travaux par :

- ⇒ Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- ⇒ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du POIRE-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 24/08/2023
de la publication le 24/08/2023

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 23 août 2023

**Pour le Maire,
La première Adjointe,
Dominique PASQUIER**

